



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction de la coordination des services de l'État
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019/11/DCSE/BPE/E
AUTORISANT le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) à épandre, dans le département de SEINE-et-MARNE, les boues et le compost des boues, issus de la station d'épuration de Seine aval d'Achères
et ABROGEANT les arrêtés préfectoraux n°06/DAIDD/E/015 du 14 mars 2006 et n°2016/DDT/SEPR/260 du 6 décembre 2016

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU la directive n° 75/442 de la CEE du conseil des communautés européennes modifiée du 15 juillet 1975 relative aux déchets ;

VU la directive européenne n°86-278 du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture modifiée par la directive 91/692/CEE du 23 décembre 1991 ;

VU la directive européenne n°91-676 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L181-1 et suivants, R181-1 et suivants, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R211-25 à R211-47 relatifs à l'épandage des boues ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n°2017-080 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale pour les IOTA soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et son décret d'application n°2017-081 du 26 janvier 2017 ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU les arrêtés interministériels du 19 décembre 2011 et du 23 octobre 2013 relatifs au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 02 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région d'Île-de-France ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la circulaire du ministre de l'écologie et du développement durable en date du 18 avril 2005 relative à l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ;

VU le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA), adopté par la région d'Île-de-France le 26 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de Beauce ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nonette ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des deux Morin ;

VU l'arrêté préfectoral n°06/DAIDD/E/015 du 14 mars 2006 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) à épandre, dans le département de Seine-et-Marne dans le cadre d'un périmètre actualisé, les boues et le compost des boues issus du traitement des eaux usées urbaines par la station d'épuration de Seine aval d'Achères ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/DDT/SEPR/260 du 6 décembre 2016 renouvelant l'autorisation accordée au SIAAP à épandre, dans le département de Seine-et-Marne, les boues et le compost des boues issus de la station d'épuration de Seine aval d'Achères ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-06 DCSE/BPE/E du 28 février 2019 portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale présentée par le SIAAP relative au périmètre d'épandage des boues et composts de boues de l'usine d'épuration Seine aval d'Achères (78) dans le département de Seine-et-Marne ;

VU la demande d'Autorisation Environnementale IOTA relative au périmètre d'épandage des boues et composts de boues de l'usine d'épuration Seine aval d'Achères (78) dans le département de Seine-et-Marne, présentée par le SIAAP, domicilié Site Seine Aval domicilié – BP 104 – Route Centrale des Noyers – 78603 Maisons-Laffitte cedex , déposée le 12 décembre 2017 et enregistrée par le guichet unique de l'eau sous les n° F-2017/182 et 77-2017-00128 le 13 décembre 2017 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé – délégation départementale de Seine-et-Marne, en date du 9 février 2018 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Deux Morin en date du 17 janvier 2018 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce en date du 6 février 2018 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nonette en date du 1^{er} février 2018 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Yerres en date du 21 février 2018 ;

VU l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) du 2 mars 2018 ;

VU le mémoire en réponse aux observations de l'autorité environnementale produit par le pétitionnaire en date du 12 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/E n°2018/006 en date du 8 juin 2018, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande précitée pendant 31 jours consécutifs du 24 septembre au 24 octobre 2018 sur les 105 communes du périmètre d'épandage concernées (77) : Achères-la-Forêt, Amponville, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Augers-en-Brie, Aulnoy, Beauchery-Saint-Martin, Beaumont-du-Gâtinais, Bellot, Bombon, Bransles, Brie-Comte-Robert, Cerneux, Cesson, Chambry, Chamigny, Champcenest, Changis-sur-Marne, La Chapelle-Gauthier, La Chapelle-la-Reine, La Chapelle-Moutils, La Chapelle-Saint-Sulpice, Chartronges, Chevry-Cossigny, Choisy-en-Brie, Cocherel, Congis-sur-Thérouanne, Coulombs-en-Valois, Courchamp, Courpalay, Crouy-sur-Ourcq, Dammartin-en-Goële, Dhuisy, Étrépilly, Férolles-Attilly, La Ferté-Gaucher, La Ferté-sous-Jouarre, Fontains, Fontenailles, Germigny-l'Évêque, Germigny-sous-Coulombs, Giremoutiers, Grandpuits-Bailly-Carrois, Grisy-Suisnes, La Haute-Maison, Jaignes, Jouarre, Jouy-le-Châtel, Jouy-sur-Morin, Juilly, Léchelle, Les Marêts, Maisonnelles-en-Brie, Maison-Rouge, Marchémoret, Marcilly, Mary-sur-Marne, May-en-Multien, Meilleray, Montceaux-lès-Provins, Montenils, Montereau-sur-le-Jard, Montgé-en-Goële, Montolivet, Mouroux, Moussy-le-Vieux, Nangis, Ocquerre, Oissery, Pierre-Levée, Le Plessis-Placy, Poincy, Pommeuse, Puisieux, Quiers, Rupéreau, Sablonnières, Saint-Barthélemy, Saint-Denis-lès-Rebais, Saint-Germain-sous-Doue, Saint-Léger, Saint-Mard, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Martin-du-Boschet, Saint-Méry, Saint-Pathus, Saint-Rémy-la-Vanne, Saints, Saint-Siméon, Saint-Soupplets, Sammeron, Sancy-lès-Provins, Sept-Sorts, Tancrou, Thieux, Trocy-en-Multien, Ussy-sur-Marne, Le Vaudoué, Vendrest, Verneuil-l'Étang, Vert-Saint-Denis, Villeneuve-sous-Dammartin, Villeneuve-sur-Bellot, Vincy-Manœuvre, Voisenon et Vulaines-lès-Provins ;

VU le courrier de la préfète en date du 12 juin 2018 adressé aux maires des 105 communes du périmètre d'épandage concernées (77), concernant la saisine des conseils municipaux appelés à donner leur avis sur la demande en application des dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête ;

VU les registres d'observation du public et les pièces attestant le bon déroulement de l'enquête publique ;

VU les délibérations des conseils municipaux consultés ;

VU le rapport, l'avis et les conclusions de la commission d'enquête en date du 25 novembre 2018 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 septembre au 24 octobre 2018 sur les 105 communes du périmètre d'épandage concernées (77) ;

VU le rapport au Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Seine-et-Marne du 29 janvier 2019 du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'avis du 14 février 2019 du CODERST de Seine-et-Marne ;

VU l'avis du Préfet Coordonnateur du Bassin Seine-Normandie du 06 mars 2019

VU le courrier du 15 mars 2019 de désistement d'une exploitation agricole après CODERST sur les communes d'Achères-la-Forêt, La Chapelle-la-Reine et Le Vaudoué ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au pétitionnaire par courrier du 4 avril 2019 ;

VU le courrier du pétitionnaire en date du 17 avril 2019 demandant une prolongation du délai pour réaliser l'étude technico-économique prévue à l'article 16 du présent arrêté ;

Considérant la nécessité de pérenniser le périmètre d'épandage par l'intégration de nouvelles surfaces pour compenser la limitation des apports en phosphore et pour répondre à une augmentation du nombre d'agriculteurs intéressés ;

Considérant que le présent arrêté se substitue et abroge les arrêtés n°06/DAIDD/E/015 du 14 mars 2006 et n°2016/DDT/SEPR/260 du 6 décembre 2016 précités ;

Considérant que les modifications apportées au dossier consistant en la mise à jour de parcelles sont conformes aux recommandations de la circulaire DE/SDPGE/BLP n°9 du 18 avril 2005 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions des SAGE des Deux Morin, Nappe de Beauce, de la Nonette et de l'Yerres ;

Considérant que la protection des captages d'eau potable et des aires alimentation de captage ont été prises en compte dans le projet par le demandeur ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Considérant que les incidences notables du projet sur l'environnement font l'objet de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi ;

Considérant le dossier de la demande ;

Considérant le mémoire en réponse du SIAAP du 16 novembre 2018 aux questions de la commission d'enquête ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'autorisation

Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°06/DAIDD/E/015 du 14 mars 2006 autorisant l'épandage des boues de la station d'épuration de Seine-aval d'Achères ainsi que l'arrêté préfectoral n°2016/DDT/SEPR/260 du 6 décembre 2016 renouvelant l'autorisation accordée au SIAAP à épandre les boues de la station d'épuration de Seine-aval d'Achères.

Le bénéficiaire de l'autorisation est le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) domicilié Site Seine Aval domicilié – BP 104 – Route Centrale des Noyers – 78603 Maisons-Laffitte cedex, représenté par son président, maître d'ouvrage et exploitant de la station d'épuration de Seine aval d'Achères.

Le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, ci-après dénommé « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est autorisé à épandre les boues et les composts boues issus du traitement d'eaux usées urbaines par la station d'épuration Seine aval d'Achères, aux conditions fixées par le présent arrêté.

La réalisation et l'exploitation des installations, ouvrages, travaux et activités doivent être conformes au contenu du dossier de demande susvisé et aux engagements pris par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse également susvisé, sauf prescriptions contraires du présent arrêté. Lorsque les engagements figurant dans ce mémoire en réponse du pétitionnaire renforcent ou contredisent le contenu du dossier de demande, ce sont les engagements qui prévalent.

En tout état de cause, toutes dispositions doivent être prises par le pétitionnaire pour réduire au minimum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique et les nuisances de toutes sortes.

Article 2 : Rubrique de la nomenclature concernée

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
<u>2.1.3.0 :</u>	<p><i>Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</i></p> <p>1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A).</p> <p>2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre à 0,15 t/an et 40/t an (D)</p>	<u>Autorisation</u>

Le tonnage de boues de Seine aval à Achères recyclé en Seine-et-Marne est limité à 8 300 tonnes de matières sèches par an.

Article 3 : Caractéristiques des matières épandues

Les boues ont au préalable subi un traitement comportant un épaissement, un conditionnement thermique pour les porter à 195°C en moyenne sous une pression de 20 bars et une déshydratation finale sur filtre presse ou centrifugeuse pour porter leur teneur en matières sèches (MS) à 40 % minimum. Elles sont stables et hygiénisées.

Les composts de boues issus uniquement des boues de Seine aval à Achères ont une teneur en matières sèches (MS) de 50 %. Ils sont stables et hygiénisés.

Le compost de boues ne répondant pas à la norme NFU 44-095 provenant de la station d'épuration de Seine aval à Achères et épandu dans le département de Seine et Marne est soumis aux conditions fixées par le présent arrêté.

Dans la suite de l'arrêté le terme « boues » désignera les boues et le compost de boues provenant des boues thermiques de Seine aval à Achères.

Article 4 : Périmètre d'épandage

L'épandage des boues de la station d'épuration de Seine aval d'Achères est autorisé sur le territoire des 105 communes suivantes du département de Seine-et-Marne :

ACHÈRES-LA-FORÊT, AMPONVILLE, AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS, AUGERS-EN-BRIE, AULNOY, BEAUCHERY-SAINT-MARTIN, BEAUMONT-DU-GÂTINAIS, BELLOT, BOMBON, BRANSLES, BRIE-COMTE-ROBERT, CERNEUX, CESSON, CHAMBRY, CHAMIGNY, CHAMPCENEST, CHANGIS-SUR-MARNE, LA CHAPELLE-GAUTHIER, LA CHAPELLE-LA-REINE, LA CHAPELLE-MOUTILS, LA CHAPELLE-SAINT-SULPICE, CHARTRONGES, CHEVRY-COSSIGNY, CHOISY-EN-BRIE, COCHEREL, CONGIS-SUR-THÉROUANNE, COULOMBS-EN-VALOIS, COURCHAMP, COURPALAY, CROUY-SUR-OURCQ, DAMMARTIN-EN-GOËLE, DHUISY, ÉTRÉPILLY, FÉROLLES-ATTILLY, LA FERTÉ-GAUCHER, LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE, FONTAINS, FONTENAILLES, GERMIGNY-L'ÉVÊQUE, GERMIGNY-SOUS-COULOMBS, GIREMOUTIERS, GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS, GRISY-SUISNES, LA HAUTE-MAISON, JAIGNES, JOUARRE, JOUY-LE-CHÂTEL, JOUY-SUR-MORIN, JUILLY, LÉCHELLE, LES MARÊTS, MAISONCELLES-EN-BRIE, MAISON-ROUGE, MARCHÉMORET, MARCILLY, MARY-SUR-MARNE, MAY-EN-MULTIEN, MEILLERAY, MONTCEAUX-LÈS-PROVINS, MONTENILS, MONTEREAU-SUR-LE-JARD, MONTGÉ-EN-GOËLE, MONTOLIVET, MOUROUX, MOUSSY-LE-VIEUX, NANGIS, OCQUERRE, OISSERY, PIERRE-LEVÉE, LE PLESSIS-PLACY, POINCY, POMMEUSE, PUISIEUX, QUIERS, RUPÉREUX, SABLONNIÈRES, SAINT-BARTHÉLEMY, SAINT-DENIS-LÈS-REBAIS, SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE, SAINT-LÉGER, SAINT-MARD, SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET, SAINT-MÉRY, SAINT-PATHUS, SAINT-RÉMY-LA-VANNE, BEAUTHEIL-SAINTS (nouvelle commune résultant de la fusion des communes de Beauthuil et de Saints) SAINT-SIMÉON, SAINT-SOUPPLETS, SAMMERON, SANCY-LÈS-PROVINS, SEPT-SORTS, TANCROU, THIEUX, TROCYS-EN-MULTIEN, USSY-SUR-MARNE, LE VAUDOUE, VENDREST, VERNEUIL-L'ÉTANG, VERT-SAINT-DENIS, VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN, VILLENEUVE-SUR-BELLOT, VINCY-MANŒUVRE, VOISENON ET VULAINES-LÈS-PROVINS.

Suite au retrait de 4 exploitations agricoles après le dépôt de la demande d'autorisation et au désistement d'une exploitation agricole après passage en CODERST, le périmètre d'épandage concerne **52 exploitations agricoles** et représente au final **une superficie de 8 023,93 hectares dont 7 724,60 hectares épandables** (détaillée en Annexe 1) du fait des distances d'isolement minimales présentées à l'article 6 ci-après.

Le pétitionnaire doit veiller à ce que les parcelles du périmètre d'épandage ne reçoivent pas de boues autres que celles issues de la station d'épuration d'Achères.

Les opérations de chargement, transport et épandage des boues, lavage de matériel d'épandage ne doivent pas occasionner de nuisances sonores ni olfactives pour le voisinage, ni nuire de quelque manière que ce soit à l'environnement.

En tout état de cause, la filière est organisée de manière à réduire les transports de boues au minimum.

L'épandage doit être réalisé de façon à ce que la capacité d'absorption des sols ne soit pas dépassée compte-tenu des autres apports de substances épandues et des besoins en cultures.

L'épandage est suivi d'un enfouissement intervenant dans les 48 heures à proximité des habitations, sauf en cas de force majeure.

Le pétitionnaire devra également tenir compte de l'évolution de la réglementation liée aux plans d'actions pour la protection des aires d'alimentations des captages :

- figurant dans la liste nationale issue des travaux du Grenelle de l'Environnement puis de la conférence environnementale, des captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses.
- figurant dans la liste des captages à protéger du SDAGE.

En cas d'établissement de nouveaux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ou de mises à jour le pétitionnaire appliquera les éventuelles prescriptions et modifiera le périmètre d'épandage en conséquence.

Article 5 : Conventions d'épandage

Le bénéficiaire établit des conventions d'épandage avec chacun des utilisateurs de boues concernés par la présente autorisation. Ces conventions comporteront l'engagement du producteur de boues à respecter la réglementation relative à l'épandage des boues, l'engagement de l'agriculteur d'enfouir dans les 48 heures les boues épandues à proximité des habitations, la liste des parcelles concernées par l'épandage et le présent arrêté dont une copie sera fournie.

D'autre part, afin d'assurer une traçabilité des épandages effectués sur une même parcelle, il convient d'interdire la superposition de plans d'épandage. La convention devra, par conséquent, préciser l'engagement de l'agriculteur à n'accepter sur ses parcelles incluses dans le plan d'épandage que des boues issues de la station d'épuration Seine aval d'Achères. En cas de superposition, les parcelles concernées devront être retirées du présent plan d'épandage.

Article 6 : Prescriptions techniques

Les dispositions du programme d'action à mettre en œuvre dans le département de Seine-et-Marne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole doivent être respectées.

Les distances d'isolement et délais de réalisation des épandages à respecter sont les suivants :

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE D'ISOLEMENT MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres. 100 mètres.	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %. Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %.

Cours d'eau et plans d'eau.	35 mètres	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous.
	200 mètres des berges.	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %.
	100 mètres des berges.	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %.
	5 mètres des berges.	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %.
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public.	100 mètres.	Cas général à l'exception des cas ci-dessous.
	Sans objet.	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage.
Zones conchylicoles.	500 mètres.	Toutes boues sauf boues hygiénisées et sauf dérogation liée à la topographie.
	DELAI MINIMUM	
Herbages ou cultures fourragères.	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Cas général, sauf boues hygiénisées.
	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Boues hygiénisées.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	Tous types de boues.

Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même. Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	Cas général, sauf boues hygiénisées. Boues hygiénisées.
---	---	--

En outre, l'épandage est interdit :

- ⇒ à l'intérieur des périmètres rapprochés des captages d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, même s'ils n'ont pas été déclarés d'utilité publique.
- ⇒ en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- ⇒ sur les terrains en forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- ⇒ pendant les périodes de forte pluie ou d'orage,
- ⇒ pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des boues solides,
- ⇒ à moins de 200 mètres des lieux de baignade,
- ⇒ à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture,
- ⇒ sur des terrains affectés, ou qui seront affectés dans un délai de 18 mois, à des cultures maraîchères,
- ⇒ au moyen de dispositifs d'aérodispersion qui produisent des brouillards fins,
- ⇒ les week-ends, jours fériés et par grand vent.

En cas de non-respect des contraintes liées à l'hygiénisation des boues, les distances relatives aux boues stabilisées s'appliquent.

Article 7 : Entreposage des boues

Les boues sont entreposées par lots hebdomadaires sur le site de la station d'épuration d'Achères. Seules les boues dont les résultats d'analyses sont connus du pétitionnaire ou de l'exploitant de la station d'épuration d'Achères et identifiés par lui comme inférieurs ou égaux aux valeurs limites réglementaires peuvent quitter la station d'épuration en direction des parcelles d'épandage.

Article 8 : Dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les quatre conditions suivantes sont simultanément remplies :

- a) Les boues sont solides et stabilisées ; à défaut, la durée maximale du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- b) Toutes les précautions ont été prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;
- c) Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 6 du présent arrêté ainsi qu'une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés ;

d) Seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée. Cette quatrième condition n'est pas applicable aux boues hygiénisées.

Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage doit avoir une durée la plus faible possible.

Pour les parcelles situées à l'intérieur d'un périmètre de protection éloigné de captage utilisé pour la production d'eau potable (qu'il soit ou non déclaré d'utilité publique), en zone humide, dès lors qu'elle est caractérisée, et en zone inondable, cette durée est limitée à 48 heures.

En tout état de cause :

- les sites de dépôt ainsi que leurs abords et leurs accès doivent être constamment entretenus en parfait état de propreté ;

- la localisation des dépôts temporaires est portée chaque année de manière précise dans le bilan d'épandage prévu à l'article R211-39 du code de l'environnement et dans le Programme Prévisionnel d'Épandage.

Article 9 : Limitation des apports fertilisants

Les apports fertilisants (N, P, K), toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Sur les cultures de légumineuses, aucun apport azoté n'est effectué.

La réglementation « Nitrates » doit être respectée.

Article 10 : Organisation matérielle de l'épandage

L'épandage est réalisé à partir d'une organisation structurée et performante, et notamment :

⇒ par la mise en œuvre d'un service du type rendu racine

⇒ par un conseil agronomique pour les compléments de fumure à apporter aux cultures.

Les épandeurs doivent permettre un épandage homogène tant au niveau de la dose d'apport que de l'émiettement de la boue.

Toutes précautions et dispositions sont prises pour maintenir les voies de circulation empruntées en bon état de propreté.

Article 11 : Modalités de surveillance de l'épandage des boues

Le producteur de boues doit assurer à ses frais la surveillance de l'épandage des boues et de son impact sur le milieu récepteur en respectant les dispositions fixées dans ce qui suit.

11.1 - Suivi renforcé de la qualité des boues

11.1.1 – Chaque année du plan d'épandage

Les analyses de contrôle de la qualité des boues portent sur :

- les paramètres de caractérisation de la valeur agronomique des boues tels que mentionnés en annexe III de l'arrêté du 8 janvier 1998 et rappelés en annexe 2 au présent arrêté,
- les éléments et substances figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 et rappelés en annexe 2 au présent arrêté, auxquels s'ajoute le sélénium pour les boues destinées à être répandues sur pâturages,

Le nombre d'analyses est fixé à 52 par an, soit une fréquence hebdomadaire.

11.1.2 - La première année d'épandage de la présente autorisation

Les analyses de contrôle de la qualité des boues porteront également sur les substances pour lesquelles, dans le cadre de la dernière campagne RSDE sur les eaux brutes en entrée de la STEP Seine aval d'Achères, au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification.

Le nombre d'analyse est fixé à 6, soit une fréquence bimestrielle.

A la suite de cette campagne d'analyse, un arrêté préfectoral complémentaire fixera, en fonction des résultats de la première année, les substances pour lesquelles les analyses seront poursuivies, ainsi que leur fréquence d'analyse.

11.2 - Suivi de la qualité des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence décrit dans le dossier du pétitionnaire, repéré par ses coordonnées en Lambert 93 :

- avant tout épandage (état initial)
- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les 10 ans.

Les analyses portent sur les éléments-traces figurant au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 et rappelés en annexe 2 au présent arrêté et sur le pH.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe V de l'arrêté du 8 janvier 1998 et rappelés en annexe 2 au présent arrêté.

11.3 - Suivi renforcé de l'absorption des Eléments Traces Métalliques par les cultures

Le pétitionnaire mettra en place chaque année, 6 parcelles témoins, en Seine-et-Marne dans le but d'observer les effets des épandages de boues sur les sols et les cultures pour chacune des 6 cultures principales que sont : la betterave, le blé tendre, le colza, le maïs, l'orge de printemps et l'orge d'hiver.

Sur chacune de ces parcelles, sélectionnées en collaboration avec les agriculteurs parmi celles prévues à l'épandage, une bande témoin de 24x100 m qui ne sera pas épandue est définie.

Un suivi analytique est mis en place en parallèle sur la bande témoin et sur la partie de la parcelle recevant des boues. La comparaison des résultats obtenus sur chacune des deux zones sera

étudiée chaque année dans le bilan agronomique, afin de mettre en évidence les éventuelles variations dans les teneurs en éléments du sol et des cultures, générées par l'apport de boues.

Les analyses suivantes seront réalisées :

- avant épandage : analyse de sol sur les paramètres agronomiques et les ETM,
- après épandage (année n+1) : analyse de sol sur les paramètres agronomiques et les ETM,
- au moment de la récolte (de la culture bénéficiant de l'épandage) : analyses des teneurs en ETM des organes récoltés de la culture,
- en sortie d'hiver (février n+1) : analyse des reliquats azotés en sortie d'hiver, sur 2 à 3 horizons.

Tous les prélèvements de sols sont réalisés sur les mêmes points, repérés par leurs coordonnées en Lambert 93 et suivant la même procédure que pour le suivi réglementaire présenté à l'article 11.2.

11.4 - Registre du producteur de boues

Le producteur de boues doit tenir à jour un registre indiquant :

- la provenance et l'origine des boues,
- la quantité de boues produites dans l'année (tonnage brut, quantités de matière sèche hors chaux et après ajout de chaux),
- les caractéristiques des boues et notamment les principales teneurs en éléments fertilisants, en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques,
- les méthodes de traitement des boues,
- les dates d'épandage, les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires et les cultures pratiquées (précédent cultural et culture suivant l'épandage),
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses : ces personnes doivent avoir reçu une formation adéquate les conduisant en particulier à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement et doivent être équipées d'un matériel adapté.

Le producteur est tenu de conserver le registre pendant dix ans.

Le producteur de boues communique régulièrement aux utilisateurs les données d'épandage le concernant (résultats des analyses de boues, fiches apports, résultats des analyses de sols, synthèse annuelle du registre)

Le producteur adresse à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau et aux utilisateurs de boues la synthèse annuelle du registre selon le format de l'annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998 et rappelés en annexe 2 au présent arrêté.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 12 : Maîtrise de la qualité des effluents pénétrant dans le réseau

Le producteur de boues prend toutes dispositions pour s'assurer de la maîtrise de la qualité des effluents pénétrant dans son système d'assainissement.

Dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, il présentera au préfet sous forme de document sa politique dans ce domaine en précisant les actions déjà entreprises et les actions en cours. Les années suivantes, il annexera au bilan d'épandage prévu à l'article R211-39 du code de l'environnement un compte rendu des actions entreprises dans l'année.

Article 13 : Formation

Tous les acteurs de la filière épandage, du producteur à l'utilisateur final des boues, doivent avoir reçu une formation adéquate et utiliser un matériel adapté.

Article 14 : Boues non épandues

Les boues livrées qui ne peuvent être épandues pour quelque raison que ce soit (retrait de parcelles du périmètre d'épandage, inaccessibilité aux parcelles, etc.) seront reprises par le producteur. Le report d'épandage des boues sur la campagne suivante n'est pas autorisé.

Article 15 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et leurs modalités de suivi

Le bénéficiaire de l'autorisation mettra en place les mesures suivantes d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables, ainsi que les modalités de suivi décrites dans l'étude d'impact :

- **Concernant la nature des boues et des composts (innocuité) :**

Mesures de Réduction
- Prévention des risques amonts du site Seine aval (contrôle des raccordements des industriels au réseau de collecte des eaux afin de diminuer les teneurs des éléments indésirables) - Prévention des risques liés à la nature même des boues par des analyses hebdomadaires des boues et composts (fréquence supérieure à la réglementation)
Mesures de compensation
- Fond de garantie

- **Concernant les livraisons (bruit et vibrations) :**

Mesures d'évitement
- Evitement tant que de possible des traversées de bourg - Choix des parcelles : éloignées des sols artificialisés - Utilisation de matériels adaptés
Mesures de Réduction
- Livraison en fret retour - Livraison hors week-end et jours fériés - Intervention en substitution d'épandage d'engrais minéraux
Mesures de suivi
- Evaluation annuelle des prestataires de transport

- **Concernant l'impact visuel :**

Mesures d'évitement
- Distance d'isolement d'entreposage à appliquer : 100 m des habitations - Pas de stockage à proximité des sites remarquables
Mesures de Réduction
- Choix des parcelles : pas d'épandage sur des parcelles de moins de 1 ha enclavées dans les villages

- **Concernant les épandages (odeurs et poussières) :**

Mesures d'évitement
- Stockage à plus de 100 m des habitations
Mesures de Réduction
- Boues stabilisées - Transport des boues par camions bâchés - Epandages non réalisés par grand vent, enfouissement dans les 48 h à moins de 100 m des habitations et rapidement dans tous les autres cas - Epandages non réalisés les week-ends et jours fériés - Intervention en substitution d'épandage d'engrais minéraux
Mesures de suivi
- Suivi par enquête utilisateur (odeurs notamment)

- **Concernant les sols :**

Mesures de Réduction
- Respect de la structure des sols : prise en compte de l'accessibilité des parcelles - Respect de la structure des sols : attente du ressuyage des sols

- **Concernant la préservation des zones à dominante humide :**

Mesures d'évitement
- Pas de livraison dans ces zones
Mesures de Réduction
- Epandage uniquement en période déficit hydrique

- **Concernant les moyens de prévention et de protection – hygiène et sécurité :**

Mesures d'évitement
- Pas d'épandage en périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable - Stockage limité à 48 h en périmètre de protection éloigné de captage d'eau potable - Captage sans périmètre de protection : aucune livraison, ni épandage à moins de 250 m du captage
Mesures de Réduction
- Epandage uniquement en période déficit hydrique - Prévention des risques liés à la mise en œuvre de la filière - Boues hygiénisées

Mesures de compensation

- Fond de garantie

Des mesures de suivi complémentaires sont effectuées de la manière suivante par le bénéficiaire de l'autorisation :

Mesures de suivi

- Certification de service « Qualicert »
- Communication avec les exploitants agricoles, les administrations départementales, les partenaires locaux, les communes, développement sites Internet et Extranet, enquêtes utilisateurs, enquêtes élus
- Gestions des réclamations et non-conformités
- Suivi renforcé sur différentes thématiques, suivi de bandes témoins

Article 16 : Etude technico – économique sur la valorisation des boues

Le bénéficiaire de la présente autorisation fournira au service police de l'eau dans les 18 mois qui suivent la signature de l'arrêté préfectoral une étude technico-économique sur la valorisation des boues de ses 6 usines de dépollution (« Seine Aval » 78, « Seine Amont » 94, « Marne Aval » 93, « Seine Centre » 92, « Seine Grésillons » 78 et « Seine Morée » 93) entre les différentes filières : épandage, incinération ou compostage.

Article 17 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de douze ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

Son renouvellement nécessite la formulation par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 ans avant sa date d'expiration, d'une demande écrite au service en charge de la police de l'eau, conformément au code de l'environnement.

Lors de la demande de renouvellement, un bilan d'activité des épandages (historique des épandages, suivi des points de référence...) sur la période de l'autorisation sera fourni au service en charge de la police de l'eau en charge du suivi des épandages.

Cette autorisation a un caractère précaire et révocable.

Article 18 : Changement de bénéficiaire de l'autorisation

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle visée à l'article 1er du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service en charge de la police de l'eau dans les conditions prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 19 : Information du préfet des modifications apportées au projet autorisé

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation.

Ainsi, les modifications de parcelles du plan d'épandage feront l'objet d'un porter à connaissance annuel du service en charge de la police de l'eau.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation des ouvrages, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau dans les trois mois.

Article 20 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux lieux d'exercice de l'activité autorisée à l'article 1er, ainsi qu'aux installations, aménagements et ouvrages nécessaires à sa mise en œuvre, dans les conditions déterminées par l'article L. 216-3 du code de l'environnement. Ils peuvent se faire présenter toute pièce utile au contrôle du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 21 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée dans les mairies concernées listées à l'article 4, et peut y être consultée,

2° un extrait de la présente autorisation est affiché dans les mairies concernées listées à l'article 4, pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé au préfet,

3° une copie du présent arrêté d'autorisation est adressé aux conseils municipaux des communes listées à l'article 4 du présent arrêté.

4° le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État de Seine-et-Marne « <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/> », à la rubrique « Politiques publiques-Environnement et cadre de vie-Eau » pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 23 : Infractions / sanctions

Le non-respect de prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 24 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires des communes listées à l'article 4 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont copie sera adressée :

- au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- aux maires des communes concernées,
- au directeur de l'agence régionale de santé, délégation départementale de Seine-et-Marne,
- au directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- aux présidents de la commission locale de l'eau du SAGE de la Beauce, de La Nonette, des deux Morin et de l'Yerres,

- au chef du guichet unique de l'eau de Seine-et-Marne,
- au président du conseil départemental de Seine-et-Marne.
- aux sous-préfets de Meaux, Torcy et Fontainebleau,
- à la sous-préfète de Provins,
- au préfet coordonnateur de bassin,

Melun, le 23 avril 2019

La Préfète
 Pour la Préfète et par délégation
 Le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim
 et par suppléance

André PIERRE-LOUIS

Annexes : Annexe 1 : Liste des communes du périmètre
 Annexe 2 : Extraits de l'arrêté du 8 janvier 1998

Voies et délais de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle 77000 MELUN :

1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage dudit acte en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne prévue au 4° du même article;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie au moyen de l'application «télérecours citoyen » <https://www.telerecours.fr/>

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui seront reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Annexe 1
Communes pour l'épandage des boues de Seine-Aval

Commune	Surface inapte (ha)	Surface apte (ha)	Surface totale (ha)	nouvelle commune
ACHÈRES-LA-FORÊT	-	-	-	non
AMPONVILLE	0,61	89,82	90,43	non
AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS	2,14	129,99	132,13	oui
AUGERS-EN-BRIE		13,31	13,31	oui
AULNOY	2,96	77,88	80,84	oui
BEAUCHERY-SAINT-MARTIN	-	12,19	12,19	oui
BEAUMONT-DU-GÂTINAIS	-	19,19	19,19	non
BELLOT	0,6	78,83	79,43	non
BOMBON	-	2,16	2,16	oui
BRANSLES	0,28	35,3	35,58	non
BRIE-COMTE-ROBERT	-	84,06	84,06	oui
CERNEUX	0,29	5,57	5,86	oui
CESSON	0,79	9,46	10,25	oui
CHAMBRY	-	12,67	12,67	non
CHAMIGNY	0,74	27,72	28,46	non
CHAMPCENEST	4,71	65,74	70,45	oui
CHANGIS-SUR-MARNE		0,95	0,95	non
CHARTRONGES	-	1,91	1,91	oui
CHEVRY-COSSIGNY	4,78	308,31	313,09	oui
CHOISY-EN-BRIE	0,13	3,5	3,63	non
COCHEREL	-	22,97	22,97	non
CONGIS-SUR-THÉROUANNE	5,87	15,77	21,64	non
COULOMBS-EN-VALOIS	2,94	54,82	57,76	non
COURCHAMP	1,58	167,94	169,52	oui
COURPALAY	-	9,28	9,28	oui
CROUY-SUR-OURCQ	5,23	42,89	48,12	non
DAMMARTIN-EN-GOËLE	1,57	-	1,57	non
DHUISY	7,73	86,59	94,32	non
ÉTRÉPILLY	6,47	250,06	256,53	non
FÉROLLES-ATTILLY		7,41	7,41	oui
FONTAINS	7,29	87,65	94,94	non
FONTENAILLES	2,63	23,21	25,84	non
GERMIGNY-L'ÉVÊQUE	15,58	109,18	124,76	oui
GERMIGNY-SOUS-COULOMBS	0,31	2,19	2,5	oui
GIREMOUTIERS	-	6,8	6,8	oui
GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	0,74	64,99	65,73	non
GRISY-SUISNES		13,68	13,68	oui
JAIGNES	24,66	459,76	484,42	non
JOUARRE	7,22	124,1	131,32	non
JOUY-LE-CHÂTEL	3,36	159,31	162,67	oui

JOUY-SUR-MORIN	10,14	267,56	277,7	non
JULLY	2,74	25,2	27,94	non
LA CHAPELLE-GAUTHIER	6,61	119,64	126,25	non
LA CHAPELLE-LA-REINE	-	-	-	non
LA CHAPELLE-MOUTILS	-	1,48	1,48	non
LA CHAPELLE-SAINT-SULPICE	-	-	-	non
LA FERTÉ-GAUCHER	6,89	140,52	147,41	non
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	2,73	19,61	22,34	non
LA HAUTE-MAISON	1,81	153,78	155,59	non
LE PLESSIS-PLACY	-	27,47	27,47	non
LE VAUDOUE	-	-	-	non
LÉCHELLE	1,1	43,61	44,71	oui
LES MARÊTS	-	90,9	90,9	oui
MAISONCELLES-EN-BRIE	-	23,25	23,25	oui
MAISON-ROUGE	-	-	-	non
MARCHÉMORET	-	96,76	96,76	oui
MARCILLY	-	16,5	16,5	non
MARY-SUR-MARNE	-	0,01	0,01	oui
MAY-EN-MULTIEN	-	22,41	22,41	non
MEILLERAY	1,99	56,28	58,27	non
MONTCEAUX-LÈS-PROVINS	5,98	109,85	115,83	oui
MONTENILS	-	7,41	7,41	non
MONTEREAU-SUR-LE-JARD	-	3,57	3,57	oui
MONTGÉ-EN-GOËLE	3,57	17,22	20,79	non
MONTOLIVET	4,77	126,19	130,96	non
MOUROUX	-	7,1	7,1	oui
MOUSSY-LE-VIEUX	0,17	11,43	11,6	oui
NANGIS	2,82	68,93	71,75	non
OCQUERRE	-	1,59	1,59	oui
OISSERY	-	274,06	274,06	non
PIERRE-LEVÉE	14,52	93,12	107,64	non
POINCY	0,64	11,47	12,11	non
POMMEUSE	-	7,3	7,3	oui
PUISIEUX	-	0,95	0,95	non
QUIERS	-	193,81	193,81	oui
RUPÉREUX	-	12,78	12,78	oui
SABLONNIÈRES	-	1,63	1,63	oui
SAINT-BARTHÉLEMY	1,79	144,85	146,64	non
SAINT-DENIS-LÈS-REBAIS	2,47	58,28	60,75	oui
SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE	0,16	35,61	35,77	non
SAINT-LÉGER	0,72	84,43	85,15	oui
SAINT-MARD	3,77	186,57	190,34	non
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	8,02	96,89	104,91	non
SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET	0,83	6,08	6,91	non
SAINT-MÉRY	6,19	108,57	114,76	oui
SAINT-PATHUS	-	10,39	10,39	non
SAINT-RÉMY-LA-VANNE	0,4	6,25	6,65	oui

BEAUTHEIL-SAINTS	0,45	47,62	48,07	oui
SAINT-SIMÉON	3,69	12,89	16,58	oui
SAINT-SOUPPLETS	1,83	179,6	181,43	non
SAMMERON	0,78	3,78	4,56	oui
SANCY-LÈS-PROVINS	5,26	162,04	167,3	non
SEPT-SORTS	12,06	47,46	59,52	non
TANCROU	27	556,12	583,12	non
THIEUX	1,17	239,81	240,98	non
TROCY-EN-MULTIEN	15,1	221,06	236,16	non
USSY-SUR-MARNE	0,63	35,86	36,49	non
VENDREST	18,31	138,65	156,96	non
VERNEUIL-L'ÉTANG	1,54	10,03	11,57	oui
VERT-SAINT-DENIS	3,6	138,67	142,27	oui
VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN	4,23	170,08	174,31	oui
VILLENEUVE-SUR-BELLOT	1,64	43,49	45,13	oui
VINCY-MANOEUVRE	-	229,17	229,17	non
VOISENON	-	9,8	9,8	oui
VULAINES-LÈS-PROVINS	-	-	-	non
Total	299,33	7724,6	8023,93	

Annexe 2: Extraits de l'arrêté du 8 janvier 1998

Annexe I : Seuils en éléments-traces et en composés-traces organiques

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces dans les boues

Éléments-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	20 (1)	0,03 (2)
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

(1) 15 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2001 et 10 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2004

(2) 0,015 g/m² à compter du 1er janvier 2001.

Tableau 1 b Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues (Arrêté du 3 juin 1998)

Composés-traces	Valeur limite (mg/kg MS)		Flux maximum cumulé, apporté 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	dans les boues Epannage sur pâturages	par les boues en Cas général	sur Epannage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (3)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(3) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les sols

Éléments-traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Annexe III : Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues et des sols

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues :

- matière sèche (en %); matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote total; azote ammoniacal ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅) ;
- potassium total (en K₂O) ;
- calcium total (en CaO) ;
- magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces à l'annexe IV.

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des boues.

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

Annexe IV : Fréquence d'analyses de boues

Tableau 5 a : Nombre d'analyses de boues lors de la première année

Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4800
Valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
Éléments-traces	2	4	8	12	18	24	36	48
Composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

Tableau 5 b : Nombre d'analyses de boues en routine dans l'année

Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4800
Valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
Éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

Annexe V : Méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse

1. Echantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de boues ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- et à même époque de l'année que la première analyse.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2. Echantillonnage des boues

Les boues font l'objet d'un échantillonnage représentatif. Les sacs ou récipients destinés à l'emballage final des échantillons doivent être inertes vis-à-vis des boues, résistants à l'humidité et étanches à l'eau et à la poussière.

2.1. Boues liquides

Celles-ci doivent être homogénéisées avant prélèvement, soit par recirculation, soit par agitation mécanique pendant une durée comprise entre trente minutes et deux heures selon leur état. Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de quatre séries de 5 prélèvements élémentaires de deux litres, à des hauteurs différentes et en des points différents. Les différents prélèvements élémentaires sont mélangés, homogénéisés et réduits à un échantillon global d'un volume minimum de deux litres.

2.2. Boues solides ou pâteuses

Deux options sont possibles :

- échantillonnage sur un lot : Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot de boues destinées à être épandues. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient ou sur une bâche et donnent, après réduction, un échantillon d'un kilogramme environ envoyé au laboratoire ;
- échantillonnage en continu : Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires régulièrement espacés au cours de la période séparant chaque envoi au laboratoire. Chaque prélèvement élémentaire doit contenir au moins 50 grammes de matière sèche, et tous doivent être identiques. Ces échantillons élémentaires sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition, puis rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte afin de les homogénéiser de façon efficace à l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite qui, après réduction éventuelle, est envoyé au laboratoire.

L'échantillon pour laboratoire représente 500 grammes à un kilogramme de matière sèche.

3. Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

4. Méthodes de préparation et d'analyse des boues

La préparation des échantillons de boues et leur analyse sont effectuées selon les méthodes des tableaux 6 a , 6 b et 6 c . A défaut, la préparation des échantillons pour analyse s'effectue selon la norme NF U 44-110 (octobre 1982) et les analyses selon les normes françaises applicables aux analyses de boues ou de sols notamment :

- la norme NFU 44-171 (octobre 1982) pour la détermination de la matière sèche ;
- la norme NF ISO 11261 (juin 1995) pour la détermination de l'azote total ;
- la norme NF X 31-147 (juillet 1996) pour la mesure des éléments P, Ca, Mg et K.

Annexe VI : Format de la synthèse annuelle des registres

Nom de la ou des stations de traitement et n° de département : (pour les matières de vidange : communes concernées par la collecte)

Quantités de boues produites dans l'année : (pour les matières de vidange : quantité collectée par année, par commune) :

- quantités brutes en tonnes :
- quantité de matière sèche en tonnes :

Méthodes de traitement des boues avant épandage :

Surface d'épandage en hectares :

Nombre d'agriculteurs concernés :

Quantités épandues :

- en tonnes de matière sèche :
- en tonnes de matière sèche par hectare :

Périodes d'épandage :

Identité des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage :

Identité des personnes physiques ou morales chargées des analyses :

Analyses réalisées sur les sols (un tableau par zone homogène) :

Références de	l'unité culturale	Références	parcellaires
Éléments-traces dans les sols	Unité	Nombre d'analyses réalisées dans l'année	Valeur moyenne
Cadmium	mg/kg MS		
Cuivre	mg/kg MS		
Nickel	mg/kg MS		
Plomb	mg/kg MS		
Zinc	mg/kg MS		
Mercure	mg/kg MS		
Chrome	mg/kg MS		

Dérogations éventuelles données aux seuils en éléments-traces métalliques dans les sols ou au pH :

- paramètres concernés :
- valeurs :
- surface couverte et type de sols :

Analyses réalisées sur les boues :

Eléments substances et	Unité	Nombre d'analyses réalisées dans l'année	Valeur minimale	Valeur maximale	Valeur moyenne
Cadmium	mg/kg MS				
Chrome	mg/kg MS				
Cuivre	mg/kg MS				
Mercure	mg/kg MS				
Nickel	mg/kg MS				
Plomb	mg/kg MS				
Zinc	mg/kg MS				
Chrome + cuivre + nickel + zinc	mg/kg MS				
Total des 7 principaux PCB (7)	mg/kg MS				

Fluoranthène	mg/kg MS				
Benzo(b)fluoranthène	mg/kg MS				
Benzo(a)pyrène	mg/kg MS				
Autres éléments-traces	mg/kg MS				
Matière sèche	%				
Matière organique	% MS				
pH					
C	% (brut)				
N	% (brut)				
NK	% (brut)				
N-NH4	% (brut)				
P2O5	% (brut)				
CaO	% (brut)				
MgO	% (brut)				
K2O	% (brut)				
SO3mg/kg MS	% (brut)				

(7) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.